

PAR COURRIEL

Québec, le 23 septembre 2025

N/Réf. : 2025-12956

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 8 septembre 2025, visant à obtenir « *les documents suivants, pour la période de 1999 à aujourd'hui, ou à défaut, tous les documents pertinents disponibles :*

1. *Tout document, rapport ou correspondance concernant l'organisation, l'approbation ou la mise en œuvre de cours ou de programmes de méditation Vipassana dans les établissements de détention provinciaux du Québec.*
2. *Toute communication (courriels, lettres, notes de service) relative à la demande initiale ou à l'offre de ces programmes, incluant les interactions avec des individus ou organisations, qu'ils soient affiliés ou non à la Fondation Vipassana de l'Est du Canada, impliqués dans la mise en œuvre de la méditation Vipassana.*
3. *Toute évaluation, rapport ou donnée sur les résultats, impacts ou effets (positifs ou négatifs) de ces programmes de méditation Vipassana sur les détenus participants, incluant, mais sans s'y limiter, des études, des enquêtes ou des commentaires des participants ou du personnel.*
4. *Tout document décrivant les politiques ou lignes directrices du ministère de la Sécurité publique concernant l'intégration de programmes de méditation Vipassana dans les établissements de détention provinciaux ».*

...2

En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) n'a repéré aucun document qui peut répondre à votre demande. Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité d'y donner suite.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Article de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).